



AU CONSEIL GENERAL DE CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 9/2016 concernant l'octroi de diverses autorisations générales

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Comme il est de coutume dans la plupart des communes vaudoises, dont la nôtre, le Conseil général octroie au début de chaque législature certaines autorisations générales de nature à permettre à la Municipalité d'agir en temps opportun dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

La Municipalité invite le Conseil général à se prononcer sur les autorisations suivantes :

1. Article 4 chiffre 6 de la Loi sur les communes : autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

L'article 4 chiffre 6 de la Loi sur les communes prévoit que « le conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'art. 44 chiffre 1 est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».

Une telle autorisation générale peut se révéler particulièrement utile notamment pour les opérations (acquisition, constitution de servitudes, établissement de droits de superficie) relatives à des bâtiments, installations et conduites, canalisations d'égouts, aménagements de chaussées et trottoirs.

Pour la législature 2011-2016, le Conseil général avait fixé cette compétence à CHF 100'000.00 (précédemment CHF 50'000.00) au vu de l'évolution du prix des terrains et des immeubles durant la dernière décennie et du développement récent que la Commune a connu. La Municipalité propose le maintien de cette **compétence à CHF 100'000.00** pour la législature 2016-2021.

2. Article 4 chiffre 6bis de la Loi sur les communes : autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la Loi sur les communes

L'article 4 chiffre 6bis de la Loi sur les communes prévoit que « le Conseil général ou communal délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.

Pour les législatures précédentes, le Conseil général avait fixé cette compétence à CHF 50'000.00. La Municipalité propose de maintenir cette **compétence à CHF 50'000.00** pour la présente législature 2016-2021.

3. Article 4 chiffre 8 de la Loi sur les communes : autorisation générale de plaider

L'article 4 chiffre 8 de la Loi sur les communes prévoit que « le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ». Depuis 1981 déjà, une telle autorisation générale est accordée par votre Conseil à la Municipalité ; elle porte sur une limite de valeur litigieuse de CHF 500'000.00, sans distinguer, jusque-là, les situations dans lesquelles la Commune agit en tant que défenderesse et celles où elle est demanderesse.

Cependant, après réflexion, une telle distinction se justifie aux yeux de la Municipalité. En effet, il serait incompréhensible que la Commune, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son exécutif. De plus, la nécessité de déposer un préavis serait susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits. Ces considérations incitent donc la Municipalité à solliciter une **autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque la Commune agit en tant que défenderesse.**

La situation est, en revanche, différente lorsque la position de la Commune est celle de demanderesse. En effet, il se pose alors une question de principe quant à l'opportunité même de saisir la justice. De l'avis de la Municipalité, ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil général dans les cas d'une certaine importance, soit lorsque la valeur litigieuse est supérieure à CHF 100'000.00. Elle vous propose donc de **limiter l'autorisation générale de plaider accordée à la Municipalité aux cas dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 100'000.00 lorsque c'est la Commune qui est demanderesse.**

4. Article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes : autorisation générale pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles dans une limite prédéfinie

L'art. 11 du Règlement sur la comptabilité des communes dispose que « la municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal ».

Pour la législature 2011-2016, le Conseil général avait fixé cette compétence à CHF 20.000.00 (précédemment CHF 10'000.00) au vu de l'augmentation du nombre d'habitants du village (doublement de la population en cinq ans) et de son impact sur l'administration des biens communaux et du domaine public et les dépenses qui leur sont associées. La Municipalité propose de maintenir, pour la présente législature 2016-2021, la **compétence financière de la Municipalité en matière de dépenses extrabudgétaires à CHF 20'000.00 par poste du budget et par an.**

Dans l'esprit de la Municipalité, il ne s'agit pas de se constituer une marge de manœuvre pour chacun des postes du budget, mais bien plutôt de pouvoir intervenir dans des cas urgents ponctuels tels que, par exemple, rupture de conduites, éboulement d'une fouille, ou de prendre les dispositions qui s'imposent dans l'accomplissement des tâches d'intérêt public dans des situations souvent imprévisibles ou des circonstances exceptionnelles.

S'agissant des dépenses sur lesquelles la Municipalité n'a pas de pouvoir de décision (notamment facture sociale, la péréquation intercommunale, la réforme policière, qui sont dictées par le Canton), il n'y a pas de limite de montant.

5. Article 44 de la Loi sur les communes : autorisation générale pour déposer les liquidités de la Commune auprès de divers établissements agréés par le Conseil général

L'art. 44 de la Loi sur les communes, qui traite de l'administration des biens de la commune, stipule au dernier alinéa du chiffre 2 que « la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ».

Par ce préavis, la Municipalité requiert de votre Conseil l'autorisation générale pour le placement des fonds disponibles de la trésorerie communale auprès des établissements suivants : **Poste suisse, Banque Raiffeisen, Banque cantonale vaudoise, UBS et Crédit Suisse.**

La Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait des délégations de compétences visées aux chiffres 1 à 4 ci-dessus.

Afin de ne pas laisser de vide juridique au début de la prochaine législature commençant le 1^{er} juillet 2021, ces autorisations générales resteront **valables six mois après la fin de la présente législature.**

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Chavannes-des-Bois

- Vu le préavis municipal 9/2016 relatif à l'octroi de diverses autorisations générales
- Ouï le rapport de la Commission des finances
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

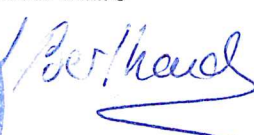


d'adopter les cinq autorisations générales susmentionnées au bénéfice de la Municipalité qui resteront valables six mois après la fin de la présente législature.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire



Stephan Comminot

Jocelyne Berthoud